

# ARRÊTÉ DU MAIRE n°VPER2014-003

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le nouveau Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,

Vu l'arrêté du 26 Octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant les nuisances sonores provoquées par les livraisons de marchandises la nuit,

Considérant les troubles de voisinage provoqués par le bruit de ces livraisons nocturnes,

Considérant qu'il convient de garantir la livraison de l'ensemble des marchandises aux commerces de la commune.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Afin de réglementer la livraison des marchandises pour les commerces du centre ville de la commune d'Héricy, les articles suivants s'appliquent à compter du mercredi 05 Février 2014.

### **ARTICLE 2:**

Un emplacement réservé pour les livraisons des commerces du centre ville (Place du Pilon, Rue de l'Église et Rue Albert Berthier), est mis en place dans la commune d'Héricy à l'adresse suivante :

~ 31 Rue de l'Église.

### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds, n'assurant pas la livraison de marchandises pour les commerces d'Héricy, est strictement interdit au n°31 Rue de l'Église.

#### **ARTICLE 4 :**

Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi, de 07h00 à 20h00.

#### **ARTICLE 5 :**

Les panneaux de signalisation et les marquages au sol réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7 :**

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

#### **ARTICLE 8 :**

Les commerçants sont chargés de l'ampliation de cet arrêté auprès de leurs fournisseurs.

#### **ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Une copie de cet arrêté sera affichée chez les commerçants de la Place du Pilon, de la Rue de l'Église et de la Rue Albert Berthier.

Héricy, le 31 Janvier 2014  
Le Maire,

Jean Pierre ROUSSEAU